



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Communiqué de presse

STOP AUX VOITURES SUR LES PLAGES ! A QUAND LE RESPECT DE LA LOI LITTORAL ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?

En cette année inhabituelle, le confinement a eu un vrai effet positif insolite. Il a offert une paix royale à la nature, en particulier aux oiseaux, surtout ceux qui font leurs nids à même le sol qui en ont largement profité.

Mais le déconfinement est arrivé juste un peu trop tôt.

Malgré les filets de protection mis en place par les associations comme la LPO et Aude Nature, renforcées par l'OFB, beaucoup de nids ont été écrasés ou des espèces ont été dérangées au cours de leur nidification, que ce soient par des piétons, des voitures, des chiens non tenus en laisse ou des amateurs de sports de voile ne respectant pas les consignes largement expliquées par des brochures, panneaux explicatifs, PNR, écoles de voiles...

Ces événements ont désolé l'association ECCLA et l'ont incité à réagir. Il est urgent que tous ces espaces remarquables, protégés par le code de l'environnement et la loi littoral, souvent situés en espaces Natura 2000, soient aussi protégés dans l'Aude.

Car, au fait, c'était quoi la Loi Littoral à sa création ?

Faut-il rappeler que cette Loi emblématique est née dans le Languedoc Roussillon, à l'initiative du député de Sète, Jean Lacombe, qu'elle a été votée à l'unanimité fin 1985 et qu'elle est entrée en vigueur en janvier 1986, sous la présidence de François Mitterrand, Laurent Fabius étant Premier Ministre.

On ne peut pas être surpris qu'elle soit née dans le Languedoc Roussillon, vu la façon dont le littoral avait été bétonné les années précédentes avec la création de toutes les stations littorales notamment suite aux projets de la Mission Racine.

En relisant l'intitulé de la Loi : « Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral », il est clair que cette Loi portait en germes toutes les contradictions à venir à travers les mots légèrement contradictoires "protection et mise en valeur ». C'est peut-être ce qui explique qu'elle a été votée à l'unanimité.

Ce qui s'est traduit par le fait que, malgré la Loi Littoral, l'urbanisation a continué à augmenter bien plus vite sur le littoral que sur le reste du territoire. Quelle ironie...

Et on ne compte plus les multiples attaques pour la faire disparaître ou la faire fondre doucement sans faire trop de bruit et cela surtout lors de ces dernières années.

Les intérêts et les appétits sont nombreux pour conquérir ces espaces encore un peu « protégés » ...

Cette Loi avait également pour ambition de préserver les espaces naturels remarquables que sont les dunes, les landes côtières les plages, les lidos, les estrans, les vasières, les zones humides, les marais... Et aujourd'hui, c'est dans le Code de l'Environnement qu'on trouve certains éléments de la Loi Littoral :

L 321-9 Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Mais, en plus de la Loi Littoral, tous les espaces naturels sont interdits aux véhicules motorisés :

L 362-1 En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Donc, si l'on résume, la circulation des véhicules terrestres à moteur est doublement interdite :

- Sur les plages et dunes littorales, cf. article L321-9, mais dérogations possibles notamment pour les épreuves sportives
- Dans les espaces naturels, cf. article L362-1 (pas de dérogation)

Où en-est-on dans l'Aude ?

Il y a 5 ans, toutes les plages audoises étaient colonisées par des véhicules à moteur de façon totalement anarchique au nom du « on a toujours fait comme ça » ou du « je ne vais quand même pas marcher un peu en portant mon matériel ? ».

Il a fallu du temps, des efforts, la création d'un parking pour que finalement, UNE plage, la plage de la Vieille Nouvelle à Port-la-Nouvelle, soit rendues aux piétons, aux nageurs, aux enfants... il y a maintenant 4 ans.

Cela après d'âpres et difficiles négociations menées essentiellement par le Conservatoire du Littoral propriétaire de la réserve Régionale de Sainte Lucie. Cette immense plage vierge est redevenue impressionnante, surtout si on tourne le dos au site industriel.

Pour rappel, ECCLA avait organisé une réunion publique, afin de soutenir l'Etat et le Conservatoire du Littoral, sur ce thème particulièrement « chaud », quand la décision était sur le point d'être prise. Un parking a été donc créé, les gens ont intégré la notion de plage libre de voiture et tout semble fonctionner sans trop d'accroc.

Et cet été 2020, pour les autres plages, ECCLA a voulu savoir ce qu'il en était et s'est rendu sur site. Sur les 3 plages visitées, les voitures étaient bien présentes le 19 juillet 2020 au matin comme en témoignent les photos ci-dessous. Inutile de dire qu'il y avait encore plus l'après-midi, car des flux continus arrivaient sur les sites quand nous y étions, et bien plus encore le week-end du 15 août.

Donc, l'Aude est probablement le dernier département français à ignorer superbement la protection du littoral. Pour ECCLA, ce n'est pas admissible.

Cela fait des années qu'ECCLA demande un plan de gestion global d'accès au littoral, permettant à tous les usagers (familles, sportifs, pêcheurs, promeneurs...) d'y accéder sans déranger la faune et la flore.

Certaines communes dont Leucate l'ont fait. Restent des gros points noirs à régler : La Palme, Port La Nouvelle côté Coussoules, Gruissan...

A quand de vraies concertations avec tous les acteurs pour trouver les moyens d'appliquer la loi et d'aller vers un nouveau modèle de fréquentation des plages respectueux de l'environnement, des espèces qui y vivent et du public aux divers intérêts ? Tous peuvent en profiter tout en étant conscient qu'ils sont sur des endroits rares et fragiles et surtout qu'ils n'en sont pas propriétaires ! Avec l'accroissement de l'habitat et la pression touristique, ce qui était encore possible dans les années 1960 n'est plus possible aujourd'hui !

Et surtout, il ne faut pas oublier que les générations futures elles aussi ne demandent qu'à connaître ces espaces naturels si précieux... ! Les temps changent et les mentalités doivent continuer à évoluer.

Gruissan, plage de Mateille, 19/07/2020, 10h42



Port-la-Nouvelle, plage des Montilles, 19/07/2020, 12h30



La Palme, plage du Rouet, 19/07/2020, 13h29



Narbonne le 04/09/20
Contact 0678793970

*Présidente : Maryse Arditi - Secrétaire : Christine Roques
170, av. de Bordeaux - 11100 Narbonne – Tél.: 04 68 41 75 78
Courriel : eccla@wanadoo.fr Site Internet : eccla-asso.fr*